



**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N° 21.385 /2024-MEF

Fixant le nouveau seuil des dépenses soumises au visa
des ordonnateurs secondaires

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;
- Vu la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la Dépense Publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2008-1247 du 19 décembre 2008 portant généralisation de l'application du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses soumis au visa des Ordonnateurs Secondaires ;
- Vu le décret n°2016-025 du 29 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 17 février 2019 modifié et complété par les décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n°2023-085 du 01^{er} février 2023 et n°2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

A R R E T E

Article premier. – Le présent arrêté fixe le nouveau seuil de tout engagement de dépenses soumis au visa de l'Ordonnateur Secondaire et détermine les modalités d'application y afférentes.

Article 2 – Quelles que soient la nature de la dépense et la procédure correspondante, est dispensé du visa préalable du Contrôle Financier tout engagement égal ou inférieur à :

- deux millions cinq cent mille Ariary (Ar. 2.500.000) pour les Institutions et Ministères ;
- deux millions Ariary (Ar. 2.000.000) pour les Services Techniques Déconcentrés et Régions;
- un million cinq cent mille Ariary (Ar. 1.500.000) pour les Communes urbaines de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 3. – Toutefois, les dépenses ci-après, quel que soit leur montant, sont soumises au visa de l'Ordonnateur Secondaire. Il revient à lui seul de signer les titres d'engagement financier correspondants et de viser les pièces justificatives y afférentes :

- soldes du personnel permanent pris en charge sur les crédits de la catégorie II du Budget Général et dont les actes s'y rapportant ont reçu les visas du Contrôle Financier ;
- loyers dus en application des baux et actes de location ayant déjà reçu le visa du contrôle financier ;
- contributions internationales ;
- redevances d'eau et d'électricité ;
- redevances téléphoniques ;
- abonnement internet ;
- frais de carburant et lubrifiant ;
- toutes dépenses faisant l'objet de factures proforma délivrées par les compagnies aériennes et Agences de voyages ;
- toutes dépenses effectuées par Achat Direct.

Article 4. – En revanche, les ordonnateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace en vue d'améliorer et de renforcer leur capacité de gestion et ce, conformément aux dispositions des articles 3 et 21 de la loi n° 2016-009 du 22 Août 2016 relative au Contrôle Financier.

Article 5. – Les articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent à tous les Institutions et Départements ministériel, tous leurs Services déconcentrés ainsi que pour les Collectivités Territoriales Décentralisées (Régions et Communes urbaines de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 6. – Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 7. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 26 SEPT 2024

Pour Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Et par délégation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



RABARINIRARISON Rindra Hasimbelo